



# GUIDE PRATIQUE

pour des requêtes en approbation pour la **distribution** au public en Suisse ou à partir de la Suisse **de placements collectifs étrangers qui remplissent les conditions de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée par les deux directives 2001/107/CE et 2001/108/CE (ci-après: directive UCITS III)**

Edition du 1<sup>er</sup> avril 2008

---

## But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il s'applique exclusivement aux requêtes en approbation pour la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse de placements collectifs étrangers qui remplissent les conditions de la directive UCITS III. La Commission fédérale des banques (CFB) a édicté un guide pratique séparé pour les requêtes en approbation pour la distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse de placements collectifs étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la directive UCITS III, soit ceux de pays non-membres de l'Espace économique européen (EEE) ou ceux de pays de l'EEE qui ne remplissent pas les conditions de la directive précitée.

Le guide pratique mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour la CFB d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête ainsi que toutes les indications et les annexes doivent être présentées dans une langue officielle suisse. Si la requête est déposée par un mandataire, une procuration doit être jointe.

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311), l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les placements collectifs de capitaux (OPCC-CFB; RS 951.312) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (Téléphone 031 325 50 50, Téléfax 031 325 50 58, Internet [www.bbl.admin.ch](http://www.bbl.admin.ch)) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales ([www.admin.ch](http://www.admin.ch)). Les normes d'autorégulation de la Swiss Funds Association SFA sont disponibles directement auprès de l'association sous un format papier et sous un format électronique (Téléphone 061 278 98 00, Téléfax 061 278 98 08, Internet [www.sfa.ch](http://www.sfa.ch)).



## Champ d'application

La distribution au public de placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse requiert l'approbation de la CFB pour les documents afférents tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat de fonds conformément à l'art. 120 al. 1 LPCC. Une requête doit être déposée en ce sens auprès de la CFB. Cette requête doit apporter la preuve que le **placement collectif étranger** remplit toutes les conditions d'approbation selon les art. 120 s. LPCC et 127 ss OPCC. Une demande séparée doit être présentée pour chaque placement collectif. Pour les placements collectifs à compartiments multiples (fonds ombrelle), une seule demande doit être présentée mentionnant les indications propres à chacun des compartiments.

En outre, conformément à l'art. 123 al. 1 LPCC, lorsqu'un placement collectif étranger est distribué au public en Suisse ou à partir de la Suisse, la direction de fonds ou la société doivent mandater au préalable un représentant au sens des art. 123 ss LPCC et 131 ss OPCC. Il existe un guide pratique séparé pour la requête en autorisation en tant que représentant.

**La distribution au public de placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse ne peut commencer qu'après l'octroi de l'approbation (art. 120 al. 1 LPCC).**

**Est punissable pénalement quiconque fait appel au public pour des placements collectifs étrangers sans autorisation ou approbation (art. 148 al. 1 let. d LPCC).**

## Requête

La requête doit comprendre à la fois la partie Placement collectif et la partie Distribution en Suisse.

### 1. Placement collectif

La requête doit contenir les **indications** suivantes:

- 1.1. Dénomination du placement collectif et, le cas échéant, des compartiments
- 1.2. Etat dans lequel se situe le siège de la direction de fonds ou de la société
- 1.3. Forme juridique du placement collectif
- 1.4. Direction de fonds ou société
  - pour les placements collectifs sous forme de fonds contractuels: raison sociale et siège de la direction de fonds



- pour les placements collectifs sous forme de société: raison sociale et siège de la société
- 1.5. Société de gestion (s'il y en a une): raison sociale et siège
  - 1.6. Gestionnaire et/ou conseiller en placement (s'il y en a un): raison sociale et siège
  - 1.7. Société de distribution (s'il y en a une): raison sociale et siège
  - 1.8. Banque dépositaire: raison sociale et siège
  - 1.9. Organe de révision: raison sociale et siège
  - 1.10. Genre de placement collectif
    - placement collectif individuel / placement collectif à compartiments (fonds ombrelle)
    - placement collectif à thésaurisation / placement collectif à distribution
  - 1.11. Date de création
  - 1.12. Date de l'approbation dans l'Etat dans lequel se situe le siège de la direction de fonds ou de la société
  - 1.13. Brève description de la politique de placement
  - 1.14. Date de clôture de l'exercice annuel
  - 1.15. Unité de compte
  - 1.16. Représentant en Suisse: nom/raison sociale, domicile/siège et adresse (art. 120 al. 2 let. d et 123 ss LPCC)
  - 1.17. Service de paiement en Suisse: raison sociale, siège et adresse (art. 120 al. 2 let. d et 121 LPCC)
  - 1.18. Remarques spéciales

Les **annexes** suivantes doivent être remises à la CFB avec la requête:

- A 1 Documents afférents tels que le prospectus et le prospectus simplifié du placement collectif, valablement signés par la direction de fonds ou la société, la banque dépositaire et le représentant, **ainsi** que le contrat de fonds ou les statuts (art. 120 al. 1 LPCC) (originaux)
- A 2 Attestation récente de l'autorité de surveillance étrangère certifiant que le placement collectif est approuvé dans l'Etat dans lequel se situe le siège de la direction ou de la société en tant que placement collectif conforme à la directive UCITS III (original)



- A 3 Derniers rapports annuel et semestriel (originaux)
- A 4 Contrat de représentation, valablement signé par le représentant et la direction de fonds ou la société (art. 120 al. 2 let. d LPCC et 128 al. 1 OPCC) (copie)
- A 5 Contrat de service de paiement, valablement signé, par le service de paiement, la direction de fonds ou la société, et la banque dépositaire (art. 120 al. 2 let. d LPCC et 128 al. 2 OPCC) (copie)

Si l'annexe A2, A4 ou A5 n'est rédigée ni dans une langue officielle suisse ni en anglais, elle doit être accompagnée d'une **traduction** dans une langue officielle suisse.

## 2. Distribution en Suisse

Indications à fournir, avec référence aux places où elles se trouvent dans **le prospectus** (annexe A 1), afin de démontrer que:

- 2.1. les dénominations du placement collectif, respectivement du/des compartiment(s), ne peuvent prêter à confusion ni induire en erreur (art. 120 al. 2 let. c LPCC). **Si la dénomination du placement collectif, respectivement du/des compartiment(s) contient une désignation relative à la politique de placement, cette dernière doit correspondre sans réserve, pour les deux tiers au minimum de la fortune totale, à la dénomination du placement collectif, respectivement du/des compartiment(s)**<sup>1</sup>. Les éventuels risques particuliers ou la volatilité accrue liés aux placements doivent être clairement énoncés et reconnaissables pour l'investisseur (art. 2 al. 4 en lien avec les art. 26 al. 3 let. b et 44 LPCC ainsi que le ch. 1.15 de l'Annexe 1 à l'art. 106 OPCC). Cette mention du risque (risk disclosure) ne doit pas être confondue avec celle prévue selon l'art. 71 al. 3 LPCC pour les autres fonds en investissements alternatifs (risk warning clause);
- 2.2. la direction de fonds ou la société ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat et ne peuvent percevoir qu'une commission de gestion réduite (maximum 0,25% par année), s'ils acquièrent des fonds cibles (a) gérés directement ou indirectement par eux-mêmes ou (b) gérés par une société à laquelle ils sont liés (i) dans le cadre d'une communauté de gestion (ii) dans le cadre d'une communauté de contrôle ou (iii) par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 31 al. 4 OPCC);
- 2.3. les rétrocessions et les commissions d'état sont accordées d'une manière conforme aux prescriptions de la directive de la SFA sur la transparence;

---

<sup>1</sup> Cf. Annexe I «Dénomination du fonds et politique de placement» du Guide pratique pour des requêtes concernant l'approbation du contrat de fonds de placement, l'approbation de compartiments supplémentaires et les modifications du contrat de fonds de placement, qui s'applique ici par analogie.



- 2.4. si un effet de levier est utilisé, la somme globale des engagements est de 210% au plus de la fortune nette (200% au plus par le biais d'instruments dérivés et 10% au plus par le biais de crédits) (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 26 al. 3 OPCC-CFB). Le risque découlant de l'utilisation d'un effet de levier est indiqué de manière transparente (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 85 al. 3 OPCC). Il convient en outre d'indiquer s'il s'agit d'un UCITS non sophistiqué ou sophistiqué et quelle est la procédure de mesure des risques utilisée: approche par les engagements (commitment approach) ou approche par la VaR (Value-at-Risk approach) et les simulations de crise (stress tests) (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec les art. 36 ss OPCC-CFB);
- 2.5. le principe de la ségrégation de la responsabilité des compartiments est prévu dans le prospectus ou, si ce n'est pas le cas, l'absence de ségrégation entre les compartiments est inscrite dans le prospectus de manière transparente pour les investisseurs (art. 2 al. 4 en lien avec les art. 93 s. LPCC);
- 2.6. en présence de classes de parts ayant des monnaies de référence différentes et qui effectuent des opérations de couverture du risque de change, il est fait mention du risque particulier d'atteinte à la VNI d'une classe découlant du fait que cette dernière peut répondre des engagements liés aux opérations de couverture de risque de change d'une autre classe (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 40 al. 2 OPCC);
- 2.7. pour les parts d'un placement collectif distribuées en Suisse, le lieu d'exécution et le for ont été établis au siège du représentant (art. 125 al. 1 LPCC et 32 LFors);
- 2.8. le service de paiement en Suisse est assuré par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (art. 121 al. 1 LPCC);
- 2.9. le pays d'origine du placement collectif, le représentant, le service de paiement ainsi que le lieu où les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié, les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement (au minimum auprès du représentant) sont indiqués (art. 133 al. 2 OPCC);
- 2.10. les publications du placement collectif en Suisse sont prévues dans la Feuille officielle suisse du commerce et au minimum dans un quotidien ou un hebdomadaire suisse désigné nommément ou sur une plateforme électronique accessible au public et reconnue par l'autorité de surveillance (art. 133 al. 3 et 39 al. 1 OPCC);
- 2.11. les prix d'émission et de rachat des parts conjointement, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention «commissions non comprises», sont publiés conjointement lors de chaque émission et de chaque rachat, mais au moins deux fois par mois, dans les médias imprimés ou les plateformes électroniques désignés dans le prospectus. Les semaines et les jours durant lesquels les publications sont effectuées sont indiqués (art. 133 al. 4 OPCC et 79 OPCC-CFB);

Indications à fournir, avec référence aux places où elles se trouvent dans le **prospectus simplifié** (annexe A 1), afin de démontrer que:



- 2.12. les éventuels risques particuliers ou la volatilité accrue liés aux placements doivent être clairement énoncés et reconnaissables pour l'investisseur (art. 2 al. 4 en lien avec les art. 26 al. 3 let. b et 44 LPCC ainsi que le ch. 2.2 de l'Annexe 2 à l'art. 107 OPCC). Cette mention du risque (risk disclosure) ne doit pas être confondue avec celle prévue selon l'art. 71 al. 3 LPCC pour les autres fonds en investissements alternatifs (risk warning clause);
- 2.13. Le pays d'origine du placement collectif, le service de paiement, le représentant ainsi que le lieu où les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié, les statuts, le contrat de fond de placement, ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement (au minimum auprès du représentant) sont indiqués (art. 133 al. 2 OPCC);
- 2.14. les organes de publication du placement collectif sont mentionnés (art. 133 al. 3 et 39 al. 1 OPCC);
- 2.15. les prix d'émission et de rachat des parts conjointement ou la valeur d'inventaire avec la mention «commissions non comprises», sont publiés conjointement lors de chaque émission et de chaque rachat, mais au moins deux fois par mois, dans les médias imprimés ou les plateformes électroniques désignés dans le prospectus. Les semaines et les jours durant lesquels les publications sont effectuées sont indiqués (art. 133 al. 4 OPCC et 79 OPCC-CFB, respectivement le ch. 4.5 de l'Annexe 2 à l'art. 107 OPCC);
- 2.16. Le Total Expense Ratio (TER) (ou les motifs de son absence) et le Portfolio Turnover Rate (PTR) sont mentionnés (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 107 OPCC, 79 OPCC-CFB, respectivement le ch. 3.3 de l'Annexe 2 à l'art. 107 OPCC ainsi que Directive de la SFA sur le calcul et la publication du TER et du PTR).